

---

# **Réflexions sur le traitement des passifs de nature actuarielle et la réserve de fluctuation de valeurs dans le cadre de l'application de la norme comptable Swiss GAAP RPC 26**

---

**GROUPE DE TRAVAIL :**

Guy Chervet (BfB Société Fiduciaire Bourquin Frères et Béran)

Jean-Louis Clerc, Florian Magnollay (Ernst&Young)

Giovanni Zucchinetti (GiTec)

Gilles Guenat (Hewitt Associates)

Michel Faggion, Blaise Wägli (KPMG)

Pierre-Alain Ferréol (Lombard, Odier, Darier, Hensch & Cie)

Blaise Girardin (PricewaterhouseCoopers)

Catherine Pietrini, David Pittet (Pittet Associés)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. BUT DU DOCUMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DATES CRITERES POUR LA DETERMINATION DES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE.....</b>	<b>4</b>
<b>3. QUELQUES DEFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>4. NATURE DES PASSIFS ACTUARIELS .....</b>	<b>9</b>
4.1 Les capitaux de prévoyance	9
4.1.1 Capital de prévoyance des assurés actifs	9
4.1.2 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	9
4.2 Les provisions techniques	10
4.2.1 Provision pour longévité	10
4.2.2 Provision pour fluctuation des risques	10
4.2.3 Provision pour cas d'invalidité en suspens	11
4.2.4 Provision pour adaptations des rentes futures	11
4.2.5 Provision pour retraite anticipée	11
4.3 Les réserves techniques	12
4.4 Structure synthétique du bilan selon RPC 26	12
<b>5. RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS .....</b>	<b>13</b>
5.1 Réserve de fluctuation et autres réserves	13
5.2 Méthode de constitution	13
<b>6. QUELLES INFORMATIONS ACTUARIELLES SONT NECESSAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DU BILAN ?.....</b>	<b>15</b>

## **1. BUT DU DOCUMENT**

---

Un groupe formé d'experts en prévoyance professionnelle et d'experts comptables s'est réuni en décembre 2005 et en janvier 2006 à Lausanne, afin de mener une réflexion sur l'inscription au bilan des passifs de nature actuarielle et de la réserve de fluctuation de valeurs.

La démarche entreprise consiste à confronter les aspects actuariels et les aspects comptables rencontrés lors de l'application de la norme comptable Swiss GAAP RPC 26, en particulier pour les postes relatifs aux capitaux de prévoyance, aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs. L'objectif est de s'accorder sur des définitions-type et des méthodes communes pouvant déboucher sur une *bonne pratique (best practice)*. Il convient en outre de mentionner que cette démarche n'a aucune prétention d'exhaustivité et que certains cas particuliers n'ont pas été considérés.

Le présent document n'a pas d'ambition normative, mais se définit plutôt comme un outil de réflexion, mis à la disposition du public, qui peut éventuellement contribuer à une certaine uniformisation en matière d'établissement des comptes annuels des institutions de prévoyance.

## **2. DATES CRITERES POUR LA DETERMINATION DES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE**

---

La date de clôture du bilan d'une institution de prévoyance, d'un point de vue comptable, est fixée au 31 décembre de chaque année (exercice).

D'un point de vue assurantiel, certains événements concernant l'institution ont des dates d'échéance au 31 décembre ou au 1<sup>er</sup> janvier. Les bilans techniques dressés avant l'application de la norme RPC 26 comportaient souvent une double date (31 décembre / 1<sup>er</sup> janvier) signifiant que certains éléments concernaient le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année d'établissement du bilan.

Le groupe de travail s'est posé la question de savoir sur la base de quelle date (31.12 vs 01.01) les effectifs devaient être pris en compte pour l'établissement des comptes annuels. Il a considéré, d'une part, les conséquences du choix de la date (31.12 vs 01.01) sur les engagements de l'institution et, d'autre part, s'est référé au principe comptable selon lequel tout élément matériel connu le jour de l'établissement des comptes annuels doit y figurer.

Le *principe de la délimitation périodique* devrait par conséquent être appliqué tout en respectant le *principe d'imparité*. Au terme de celui-ci, les risques et les engagements probables qui ont leur origine dans l'exercice sous revue ou dans un exercice antérieur doivent être pris en compte par la constitution de provisions ad hoc, même s'ils ne sont connus qu'après la date de clôture, mais avant l'établissement du bilan. Ces deux principes régissent la tenue régulière des comptes et découlent notamment du *principe de prudence* (RPC 3, ch. 14).

En terme de comptabilisation des effectifs, le groupe de travail a retenu les éléments suivants :

- a. Les assurés sortant au 31 décembre ne figurent plus dans l'effectif, il faut veiller à ce que les prestations de libre passage non encore versées aux assurés figurent au passif du bilan, dans la rubrique des dettes (prestations de libre passage et rentes à verser) et non plus comme capitaux de prévoyance.
- b. Les nouvelles entrées au 1<sup>er</sup> janvier ne sont pas comptabilisées dans l'effectif. Notons en outre que les engagements de prévoyance pour ces assurés sont nuls.
- c. Les assurés prenant leur retraite et les assurés devenant invalides au 31 décembre sont enregistrés comme bénéficiaires de pensions et ne figurent plus dans l'effectif des actifs.

Pour la comptabilisation des engagements, le groupe de travail a retenu les éléments suivants :

- a. L'indexation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier est comprise dans les engagements des bénéficiaires.
- b. Le calcul de la provision de fluctuation des risques tient compte des nouveaux contrats de réassurance avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier.

L'annexe aux comptes, dans le cadre de la norme RPC 26, doit clairement indiquer la méthodologie, retenue en matière d'effectifs.

**Tableau récapitulatif** (à titre d'exemple)

Données considérées	Comptabilisation lors de l'établissement des comptes au 31.12		
	Capitaux de prévoyance	Provisions techniques	Dettes
Entrées au 01.01	-	-	-
Sorties de l'effectif au 31.12	-	-	Prises en compte (PLP à transférer)
Indexation des prestations au 01.01	Prise en compte	Prise en compte	-
Nouveau contrat de réassurance au 01.01	-	Pris en compte	-
Actifs au 31.12 / Rentiers au 01.01	Situation au 01.01	-	-
Actifs au 31.12 / Invalides au 01.01	Situation au 01.01	-	-

Dans le cas d'une institution de prévoyance appliquant la primauté des prestations, l'indexation des salaires au 1<sup>er</sup> janvier peut être considérée dans le calcul des engagements des assurés actifs. Si l'institution de prévoyance prend en considération l'indexation des salaires au 1<sup>er</sup> janvier dans le calcul des engagements des assurés actifs et que son financement est prévu par un rappel de cotisations, il doit alors être activé dans les comptes annuels.

En outre, l'annexe aux comptes doit clairement et systématiquement spécifier la méthodologie retenue afin de permettre au lecteur des comptes de comprendre les éléments contenus dans les capitaux de prévoyance. Il convient également de préciser que les chiffres comptables présentés doivent strictement correspondre aux éléments de gestion (par exemple, le montant des engagements de prévoyance doit correspondre à l'effectif indiqué).

### 3. QUELQUES DEFINITIONS

---

La norme comptable RPC 26 prévoit au poste H du passif du bilan l'inscription de capitaux de prévoyance et de provisions techniques. Il semble nécessaire de rappeler ici la définition des notions de *réserve* et de *provision*.

La LPP en particulier ne distingue pas clairement ces notions. Ainsi, le terme de *réserve*<sup>1</sup> utilisé aux articles 65b LPP et 48e OPP2 correspond à la notion de provision dans le sens du présent document (à l'exception de la réserve de fluctuation de valeurs et de la réserve de contributions de l'employeur RCE).

**Provision** : montant porté au passif du bilan en vue de faire face à un engagement certain ou probable (c'est-à-dire plus probable qu'improbable) qui a un impact sur la situation financière de l'institution et qui résulte d'évènements connus au moment de l'établissement des comptes. La provision est un montant engagé ; elle ne peut être constituée ni dissoute pour des raisons économiques ou des motifs de lissage, mais doit être utilisée dans le seul but pour lequel elle a été constituée.

**Réserve** : d'une manière générale, montant porté au passif du bilan qui n'est pas lié à un engagement et qui est à libre disposition. Une réserve peut donc être dissoute en cas de difficultés économiques. Au sens strict, les réserves disparaissent du bilan établi selon RPC 26, à l'exception de la réserve de fluctuation de valeurs et de la réserve de contributions de l'employeur, et a fortiori en cas de découvert de l'institution de prévoyance.

La *réserve de fluctuation de valeurs* a un caractère obligatoire.

**Image fidèle de la situation financière** : la norme RPC 26 répond au principe général des Swiss GAAP RPC selon lesquelles les comptes annuels doivent donner une *image fidèle (true and fair view)* de la situation financière. Les comptes ne contiennent aucune réserve latente. Aucun effet de lissage n'est permis, à l'exception de la réserve de fluctuation de valeurs.

---

<sup>1</sup> La version allemande parle d'ailleurs de *Rückstellung* qui correspond plutôt au terme français de provision qu'à celui de réserve.

**Définition Swiss GAAP RPC 23**

*Une provision est un engagement probable, fondé sur un évènement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable. Cet engagement constitue un passif exigible.*

**Définition IFRS - IAS 37**

*Une provision doit être comptabilisée lorsque :*

*(a) une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un évènement passé;*

*(b) il est probable (i.e. plus probable qu'improbable) qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;  
et*

*(c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.*

*Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée.*



## **4. NATURE DES PASSIFS ACTUARIELS**

---

Les articles 65b LPP et 48e OPP2 imposent aux institutions de prévoyance d'établir, dans un règlement, les dispositions concernant les réserves et provisions techniques. Dans ce chapitre, différents passifs du bilan de nature actuarielle sont énumérés et complétés par une brève explication quant à leur objectif. Il ne s'agit nullement d'une liste exhaustive des passifs de nature actuarielle, ceux-ci pouvant différer d'une institution de prévoyance à l'autre. Nous avons dans ce document essayé de tenir compte des passifs actuariels les plus usuels.

### **4.1 Les capitaux de prévoyance**

Il s'agit des engagements (dettes) de l'institution de prévoyance envers ses assurés et ses bénéficiaires. Les capitaux de prévoyance correspondent aux droits acquis des assurés actifs et des bénéficiaires de prestations. Leur montant figure obligatoirement au passif du bilan.

#### **4.1.1 Capital de prévoyance des assurés actifs**

Par capitaux de prévoyance des assurés actifs, on entend les montants déterminés ou contrôlés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, ou éventuellement par l'organe de révision (comptes épargne), de manière conforme à la loi et au règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.

Avec l'entrée en vigueur de la LFLP, on inscrit au bilan le plus grand montant entre l'avoir de vieillesse acquis selon le règlement (PC) ou la valeur actuelle des prestations acquises (PP), le montant de la norme minimale légale et l'avoir de vieillesse LPP.

Il s'agit des engagements de l'institution de prévoyance envers ses assurés actifs.

#### **4.1.2 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes**

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des expectatives des survivants qui leur sont associées. En outre, l'épargne (PC) des rentiers au bénéfice de prestations temporaires d'invalidité fait aussi partie de cette rubrique.

La valeur actuelle représente, en valeur probable, le montant que l'institution doit posséder à la date du calcul pour être en mesure d'assurer, eu égard aux intérêts à percevoir comptés au taux d'intérêt technique, le service des rentes jusqu'à l'extinction du dernier bénéficiaire.

L'expert en prévoyance professionnelle détermine le montant des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.

## 4.2 Les provisions techniques

Les provisions techniques comprennent tout montant porté au passif du bilan pour faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur la situation financière de l'institution. Une provision est constituée indépendamment de la situation financière de l'institution de prévoyance ; elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. Les provisions sont prises en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.

Les provisions techniques sont soit nécessaires à la sécurité financière de l'institution ou alors découlent de promesse de prestations (réglementaires), dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des capitaux de prévoyance.

### 4.2.1 Provision pour longévité

La provision pour longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie. En effet, généralement, les tables actuarielles appliquées par les institutions de prévoyance autonomes ou semi-autonomes sont des tables dites *d'époque*. Cela signifie qu'elles intègrent l'état de la longévité humaine à une époque donnée, sans renforcement pour l'augmentation future de la longévité humaine.

La provision pour longévité permet de financer progressivement le coût du changement des bases techniques lors de l'adoption d'une nouvelle table de mortalité.

### 4.2.2 Provision pour fluctuation des risques

Les risques encourus (on considère ici l'invalidité et le décès) par une institution de prévoyance sont évalués selon des bases techniques tenant compte de valeurs moyennes. Dans la réalité, une institution de prévoyance doit faire face à une fluctuation du coût des risques invalidité et décès d'une

année à l'autre. La constitution d'une provision pour fluctuation des risques a pour but de pallier les conséquences financières liées à la variabilité plus ou moins marquée de la sinistralité d'une année à l'autre.

Cette provision permet également de garantir que l'institution de prévoyance satisfasse aux exigences légales relatives aux mesures de sécurité (art. 67 LPP et 43 OPP2). C'est, par exemple, un complément nécessaire aux solutions de réassurance de type *stop loss* ou à une prise en charge totalement autonome des risques.

#### 4.2.3 Provision pour cas d'invalidité en suspens

La provision pour cas d'invalidité en suspens est destinée à prendre en charge le coût des cas d'incapacité de gain de longue durée connus à la date du bilan mais dont la situation n'a pas pu être clarifiée lors de la clôture.

##### **Remarque**

*Lors de la clôture du bilan, les informations manquent souvent pour apprécier de manière fiable le coût effectif d'une future invalidité qui va suivre une incapacité de gain de longue durée. Par ailleurs, la constitution d'une provision pour cas d'invalidité en suspens peut faire double usage avec la provision de fluctuation des risques, surtout si celle-ci a été constituée pour faire face à plusieurs années de sinistralité exceptionnelle.*

#### 4.2.4 Provision pour adaptations des rentes futures

Si le règlement prévoit spécifiquement l'adaptation des rentes en cours au renchérissement, une provision doit être constituée à cet effet. L'effet d'une adaptation des rentes au 01.01.N+1 doit être considéré dans le bilan du 31.12.N.

#### 4.2.5 Provision pour retraite anticipée

Si le règlement prévoit le départ à la retraite anticipée et que ce départ n'est pas actuariellement neutre, une provision devrait être constituée pour couvrir ces cas.

### 4.3 Les réserves techniques

L'énumération des postes du bilan selon RPC 26 ne prévoit aucune réserve technique. De plus, la constitution de réserves en dehors de la réserve de fluctuation de valeurs et de la réserve de contributions de l'employeur<sup>2</sup> équivaldrait à la création de réserves latentes et serait ainsi contraire au principe d'image fidèle.

### 4.4 Structure synthétique du bilan selon RPC 26

<b>Actifs</b>	<b>Passifs</b>
Placements <ul style="list-style-type: none"> <li>\ Liquidités</li> <li>\ Placements monétaires</li> <li>\ Prêts</li> <li>\ Lettres de gages</li> <li>\ Obligations</li> <li>\ Actions</li> <li>\ Fonds</li> <li>\ Immobiliers</li> </ul>	Dettes à court terme Engagements liés à l'activité
	Capitaux de prévoyance et provisions techniques (bilan technique)
	Réserve pour contributions de l'employeur
Comptes de régularisation	Réserve de fluctuation de valeurs
Actifs provenant de contrats d'assurance	Fortune libre

<sup>2</sup> Le terme de *réserve de contributions de l'employeur* n'est pas très heureux. De fait, il s'agit d'une *avance de contributions de l'employeur*.

## 5. RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

---

### 5.1 Réserve de fluctuation et autres réserves

La méthode de constitution, d'utilisation et l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs sont indiquées en principe dans le règlement de placements (plutôt que dans le règlement relatif aux provisions).

Selon le commentaire de l'article 48e OPP2, *l'expert en prévoyance professionnelle doit se prononcer sur la réserve de fluctuation de valeurs*. De fait, la loi n'indique aucune méthode, ni ne définit de responsabilité quant à la manière dont la réserve de fluctuation de valeurs doit être déterminée. Le commentaire émane de l'administration fédérale et n'a pas en soi de force légale. Il peut toutefois encourager et généraliser une pratique.

La réserve de fluctuation de valeurs ne constitue pas de la fortune libre, mais bien une réserve affectée. C'est la seule réserve autorisée au bilan.

Aucune autre réserve n'est autorisée au bilan.<sup>3</sup> Il n'est, par exemple, pas envisageable d'affecter des fonds libres à un usage particulier. Les réserves historiques, constituées avant RPC 26, sont soit des provisions techniques, soit constitutives de la réserve de fluctuation de valeurs, soit doivent être dissoutes (a priori, comme fonds libres).

### 5.2 Méthode de constitution

Le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs peut être fixé selon différentes méthodes. Dans la pratique, on constate que ce n'est que rarement l'expert en prévoyance professionnelle qui la détermine, mais plutôt la banque dépositaire ou le conseiller en placements. Il est toutefois souhaitable, suivant en cela le commentaire relatif à l'article 48e OPP2, que l'expert se prononce également sur l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs.

Il n'y a pas de méthode fixe pour déterminer l'objectif de cette réserve. On constate souvent l'application d'une méthode dite empirique (qui consiste à déterminer empiriquement un niveau de risque par catégorie d'actifs), qui ne prend que rarement en compte la corrélation des différentes classes d'actifs entre elles.

---

<sup>3</sup> Cf. la remarque de la page précédente sur les *réserves de contributions de l'employeur*.

La norme RPC 26 (ad chiffre 4) précise que la détermination de la réserve doit notamment prendre en compte les éléments suivants :

- Evolution du marché des capitaux,
- Allocation des placements,
- Stratégie des placements,
- Structure et évolution des capitaux de prévoyance et des provisions techniques,
- Objectif de rendement,
- Niveau de sécurité visé.

Une méthode strictement empirique, basée uniquement sur une volatilité considérée séparément par classe d'actifs, ne semble pas répondre intégralement aux exigences de la norme. Dès lors, une étude CAP/ALM semble mieux prendre en compte les éléments mentionnés et constituer en cela une référence intéressante.

*En outre, il convient de mentionner qu'un rapport fédéral d'experts sur la surveillance prudentielle attendue semblerait contenir certains développements relatifs à ce sujet. Le groupe de travail n'a pas eu connaissance de ce rapport à ce jour.*

## **6. QUELLES INFORMATIONS ACTUARIELLES SONT NECESSAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DU BILAN ?**

---

L'expert en prévoyance professionnelle communique la somme des capitaux de prévoyance et les provisions techniques au responsable de l'établissement des comptes. Le bilan établi selon RPC 26 ne peut plus présenter un capital de prévoyance unique comme cela pouvait être le cas jusqu'à aujourd'hui, mais doit séparer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques, calculés par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus (Swiss GAAP RPC 26, ad chiffre 7 point 17 poste H ; art. 48 OPP2).

La forme selon laquelle les capitaux de prévoyance et les provisions techniques doivent être fournis n'est pas prévue explicitement dans la loi (un calcul ? un bilan technique ? un rapport ?). Il ne s'agit pas nécessairement d'une expertise actuarielle au sens de l'article 53 al. 2 LPP, qui est un rapport périodique<sup>4</sup> détaillé et qui doit en principe être réalisé sur la base de données comptables vérifiées.

Les experts en prévoyance professionnelle devraient être en mesure de s'accorder sur une forme harmonisée pour la livraison des données relatives aux capitaux de prévoyance et aux provisions techniques. Ce document devrait permettre à l'organe de contrôle de vérifier la concordance des effectifs et des montants de régularisation, notamment les prestations de sortie non encore versées aux assurés sortis des effectifs.

Le document fourni par l'expert en prévoyance professionnelle devrait au moins confirmer que les capitaux de prévoyance et les provisions techniques :

- ont été déterminés selon des principes et des bases techniques généralement admises,
- ont été déterminés selon les mêmes principes et bases techniques que lors de l'exercice précédent (tout changement de méthode doit être expliqué car il correspond à un changement de principe comptable qui doit être mentionné à l'annexe),
- sont conformes au règlement adopté par l'institution de prévoyance,
- ont été intégralement constitués.

---

<sup>4</sup> Selon les directives 2000 de la Chambre suisse des actuaires-conseils, une expertise actuarielle doit être réalisée en principe tous les trois ans.